

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

A. NAYRON

L'instruction primaire en France en 1861 (suite et fin)

Journal de la société statistique de Paris, tome 5 (1864), p. 181-192

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1864__5__181_0

© Société de statistique de Paris, 1864, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

III.

L'instruction primaire en France en 1861.

(SUITE ET FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.)

Personnel des instituteurs et des institutrices primaires.

Aux termes de l'article 25 de la loi du 15 mars 1850, tout Français, âgé de 21 ans accomplis, peut exercer dans toute la France la profession d'instituteur primaire *public ou libre*, s'il est muni d'un brevet de capacité, ou du diplôme de bachelier, ou d'un certificat de stage délivré par le conseil départemental de l'instruction publique, ou d'un certificat constatant qu'il a été admis dans une des écoles spéciales de l'État ou enfin du titre de ministre non interdit ou révoqué de l'un des cultes reconnus par l'État.

Le certificat de stage est délivré aux personnes qui justifient avoir enseigné pendant trois ans au moins les matières comprises dans la première partie de l'article 23 de la loi du 15 mars 1850, dans les écoles publiques ou libres autorisées à recevoir des stagiaires. Les élèves-maîtres sont, pendant la durée de leur stage, spécialement surveillés par les inspecteurs de l'enseignement primaire.

La loi déclare incapables de tenir une école publique ou libre, ou d'y être employés, les individus qui ont subi une condamnation pour crime ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs, les individus privés par jugement, en totalité ou en partie, des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, et les instituteurs qui ont été interdits pour cause de faute grave dans l'exercice de leurs fonctions, d'inconduite ou d'immoralité.

Chaque année, le conseil départemental de l'instruction publique nomme une commission d'examen chargée de juger publiquement l'aptitude des aspirants au brevet de capacité, quel que soit le lieu de leur domicile. Cette commission, qui tient au moins deux sessions par an, se compose de sept membres; un inspecteur d'arrondissement pour l'instruction primaire, un ministre du culte professé par le candidat et deux membres de l'enseignement public ou libre en font nécessairement partie. L'examen ne porte que sur les matières énumérées dans la première partie de l'article 23 de la loi, c'est-à-dire l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française, le calcul et le système légal des poids et mesures. Les candidats qui désirent être examinés sur tout ou partie des matières facultatives énumérées au même article en doivent faire la demande à la commission. Les brevets mentionnent les matières spéciales sur lesquelles les candidats ont répondu d'une manière satisfaisante. L'instituteur ne peut, d'ailleurs, enseigner que celles que son brevet mentionne.

L'inspecteur d'académie adresse au recteur les procès-verbaux d'examen, les renseignements divers concernant les épreuves et enfin la liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés aptes à recevoir le brevet de capacité. C'est au recteur qu'il appartient, après avoir apprécié avec soin les conditions de l'examen, de délivrer ce brevet au nom de l'autorité universitaire.

Lorsqu'un instituteur ainsi muni du brevet de capacité ou d'un titre équivalent, veut ouvrir une école primaire libre, il doit déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, lui désigner le local affecté à la tenue de l'école et

donner l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes. Cette déclaration doit être, en outre, adressée par le postulant à l'inspecteur d'académie, au procureur impérial et au sous-préfet. Elle doit rester affichée, par les soins du maire, à la porte de la mairie pendant un mois. Si, à l'expiration de ce délai, il n'est pas survenu d'opposition soit de la part de l'inspecteur d'académie, soit de la part du maire, l'école peut être ouverte sans autre formalité. S'il y a opposition, elle est jugée par le conseil départemental à bref délai et sans recours, ni appel.

Tout individu pourvu du certificat de capacité ou d'un titre équivalent qui veut devenir instituteur public, c'est-à-dire être admis à diriger une école communale, doit se faire inscrire sur la liste d'admissibilité et d'avancement que le conseil départemental de l'instruction publique dresse chaque année. Les places d'instituteurs publics sont réservées de préférence aux élèves qui sortent des écoles normales primaires ; mais c'est ensuite sur la liste d'admissibilité et d'avancement, ou sur la présentation faite par les supérieurs, pour les membres des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique, que le préfet doit choisir les instituteurs communaux. Les consistoires jouissent du même droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques.

Mais, en déléguant au préfet le droit de nomination des instituteurs communaux, la loi veut néanmoins que toutes les fois qu'il se produit une vacance d'emploi, c'est-à-dire dans les cas de décès, démission ou révocation des instituteurs, le conseil municipal soit consulté sur le point de savoir s'il y a lieu de faire choix d'un laïque ou d'un congréganiste. Il est dans l'esprit de la loi, qu'à cet égard le vœu du conseil municipal soit accueilli, à moins que des considérations d'ordre public ne permettent pas de s'y conformer.

Aux termes de l'article 8 du décret impérial du 31 décembre 1853, nulle institutrice laïque ne peut diriger une maison d'éducation de premier ordre, si elle n'est pourvue d'un brevet de capacité délivré après un examen portant, comme pour les instituteurs, sur toutes les matières énumérées à l'article 23 de la loi du 15 mars 1850, et qui comprend, en outre, les travaux à l'aiguille, conformément à l'article 48 de la même loi.

Les lettres d'obédience tiennent lieu de brevet de capacité aux institutrices appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'État.

Nous aurons occasion de voir plus loin qu'en dehors des instituteurs et institutrices munis de brevets de capacité ou de lettres d'obédience, il en est un certain nombre qui n'ont qu'une autorisation provisoire, soit parce qu'ils ne sont pas encore brevetés, soit parce qu'ils n'ont pas encore atteint l'âge légal. C'est une tolérance qu'on accorde dans des cas de force majeure et exclusivement d'intérêt public, par exemple, lorsque par suite de l'impossibilité de se procurer un instituteur titulaire, la commune se verrait forcée de fermer l'école.

Le nombre des instituteurs des écoles primaires, *publiques et libres*, était, en 1861, de 38,686
et celui des institutrices de 29,332
Total 68,018
nombre égal à celui des écoles.

Ces 68,018 instituteurs et institutrices se répartissaient ainsi qu'il suit entre les écoles de garçons et mixtes et les écoles spéciales de filles, soit laïques, soit congréganistes.

Écoles publiques et libres.

	INSTITUTEURS			INSTITUTRICES			TOTAL DES INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES		
	laïques.	congréganistes.	Total.	laïques.	congréganistes.	Total.	laïques.	congréganistes.	Total général.
Écoles de garçons et mixtes	36,275	2,411	38,686	1,620	1,120	2,740	37,895	3,531	41,426
Écoles spéciales de filles	»	»	»	13,491	13,101	26,592	13,491	13,101	26,592
Totaux	36,275	2,411	38,686	15,111	14,221	29,332	51,386	16,632	68,018

Indépendamment de ces 68,018 instituteurs et institutrices il y avait : 1^o dans les écoles de garçons ou mixtes 10,507 maîtres adjoints; 2^o dans les écoles spéciales de filles 27,630 sous-maîtresses ou surveillantes et 4,215 professeurs externes dont 2,583 hommes et 1,632 femmes.

Ce qui portait l'ensemble du personnel enseignant des écoles primaires à 110,370 individus.

I. *Titres dont les instituteurs et les institutrices étaient pourvus.* — Sur les 41,426 instituteurs ou institutrices des écoles de garçons ou mixtes :

39,666, c'est-à-dire 95.77 p. 100, étaient pourvus du brevet de capacité ou d'un titre équivalent;

886, soit . . . 2.13 p. 100 seulement, avaient des lettres d'obédience; enfin

874, soit . . . 2.10 p. 100, avaient une autorisation provisoire.

Sur les 26,592 institutrices des écoles spéciales de filles :

12,814, soit 48.20 p. 100, avaient un brevet de capacité;

12,335, soit 46.38 p. 100, des lettres d'obédience; et

1,443, soit 5.42 p. 100, une simple autorisation provisoire.

En rapprochant ces derniers chiffres du tableau que nous avons donné plus haut, il ressort que sur les 13,101 institutrices congréganistes des écoles de filles 12,335, c'est-à-dire 94.16 p. 100, n'ont que de simples lettres d'obédience et que, par conséquent, les 12,814 brevets de capacité appartiennent presque exclusivement aux 13,491 institutrices laïques.

Sur les 36,275 instituteurs laïques 15,956, soit 43.98 p. 100, étaient élèves des écoles normales primaires, et

Sur les 12,814 institutrices pourvues du brevet de capacité 2,230, c'est-à-dire 17.40 p. 100, étaient également élèves d'écoles normales.

II. *État civil.* — Sur les 37,895 instituteurs et institutrices laïques des écoles de garçons ou mixtes :

26,525, c'est-à-dire 70.00 p. 100, étaient mariés,

1,472, — 3.88 — — veufs, et

9,898, — 26.12 — — célibataires.

Tandis que sur les 13,491 institutrices laïques des écoles de filles

10,053, c'est-à-dire 74.52 p. 100, étaient célibataires,

2,929, — 21.71 — — mariées, et

509, — 3.77 — — veuves.

Voici comment se répartissaient, entre les écoles publiques et les écoles libres, les 38,686 instituteurs et les 29,332 institutrices.

Écoles publiques.

	INSTITUTEURS			INSTITUTRICES			TOTAL DES INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES PUBLIQUES		
	laïques.	congré-ganistes.	Total.	laïques.	congré-ganistes.	Total.	laïques.	congré-ganistes.	Total général.
Écoles de garçons et mixtes	33,253	1,881	35,134	1,620	1,120	2,740	34,873	3,001	37,874
Écoles spéciales de filles	»	»	»	5,905	7,861	13,766	5,905	7,861	13,766
Totaux . . .	33,253	1,881	35,134	7,525	8,981	16,506	40,778	10,862	51,640

Écoles libres.

	INSTITUTEURS			INSTITUTRICES			TOTAL DES INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES LIBRES		
	laïques.	congré-ganistes.	Total.	laïques.	congré-ganistes.	Total.	laïques.	congré-ganistes.	Total général.
Écoles de garçons . . .	3,022	530	3,552	»	»	»	3,022	530	3,552
Écoles de filles . . .	»	»	»	7,586	5,240	12,826	7,586	5,240	12,826
Totaux . . .	3,022	530	3,552	7,586	5,240	12,826	10,608	5,770	16,378

Le nombre total des instituteurs et institutrices des écoles communales est donc de 51,640, savoir 35,134 instituteurs et 16,506 institutrices.

Celui des écoles libres de 16,378 instituteurs et institutrices, savoir 3,552 instituteurs et 12,826 institutrices.

Ces nombres étant identiques à ceux des écoles, les rapports que nous avons établis entre les écoles publiques ou libres, laïques ou congréganistes, sont identiquement applicables aux instituteurs et aux institutrices.

Sur les 35,134 instituteurs des écoles communales de garçons ou mixtes, il y en avait 33,684, c'est-à-dire 95.88 p. 100, *titulaires* et 1,450, soit 4.12 p. 100 seulement, *provisoires, intérimaires* ou *temporaires*.

Des 2,740 institutrices des écoles mixtes, 758 étaient *suppléantes de 1^{re} classe*, 1,665 *suppléantes de 2^e classe* et 317, c'est-à-dire 11.57 p. 100, n'avaient qu'une autorisation provisoire.

Les institutrices des *écoles mixtes* sont les seules qui aient le titre de *suppléantes*. Le décret du 31 décembre 1853, en les assimilant aux instituteurs suppléants, leur a assuré, comme à ces derniers, outre le logement, un minimum de traitement qui est de 400 ou de 500 fr., selon la classe, y compris le produit de la rétribution scolaire, tandis qu'aucune disposition légale n'a jusqu'ici déterminé le traitement des autres institutrices et qu'à l'égard de ces dernières tout est laissé à l'initiative et au bon vouloir des administrations municipales.

Les instituteurs suppléants ont été supprimés par le décret du 29 décembre 1860, mais les dispositions du décret du 31 décembre 1853 subsistent en ce qui concerne les institutrices des écoles mixtes.

Nous avons vu également qu'il existe dans les écoles un certain nombre d'instituteurs adjoints. Ces maîtres ne sont que de simples auxiliaires, nommés et révoqués par l'instituteur, avec l'agrément du préfet. Ceux qui appartiennent aux associations religieuses sont nommés et peuvent être révoqués par les supérieurs de ces associations. Les instituteurs adjoints peuvent n'être âgés que de dix-huit ans et ne sont pas assujettis aux conditions de capacité que la loi impose pour être

instituteur. La loi ne leur assure, d'ailleurs, aucun traitement, c'est au conseil municipal qu'il appartient de le fixer et il est à la charge exclusive de la commune.

Le conseil départemental de l'instruction publique détermine les écoles communales auxquelles, d'après le nombre des élèves, il peut être attaché un instituteur adjoint.

Traitement des instituteurs et des institutrices des écoles primaires communales. — Budget de ces écoles.

Aux termes de la loi du 15 mars 1850, tout instituteur titulaire doit avoir, outre la jouissance d'un logement gratuit dans la maison de l'école communale, au moins 600 fr. de traitement assuré. Ce traitement se compose 1^o d'un traitement fixe qui ne peut être inférieur à 200 fr. ; 2^o du produit de la rétribution scolaire à la charge des parents ; 3^o d'un supplément accordé à tous ceux dont le traitement fixe, joint au produit de la rétribution scolaire, n'atteint pas le minimum de 600 fr. Ce supplément est calculé d'après le produit de la rétribution scolaire de l'année précédente.

Le traitement fixe de 200 fr. et le montant de la rétribution scolaire, quel qu'en soit le chiffre, doivent toujours être payés intégralement à l'instituteur, alors même que le total excède 600 fr.

Chaque année les conseils municipaux délibèrent dans leur session de février pour l'année suivante, sur le taux de la rétribution scolaire, sur le traitement de l'instituteur, sur les centimes spéciaux qu'ils auront à voter lors du règlement définitif de leurs budgets, à défaut de revenus ordinaires, 1^o pour assurer les 200 fr. constituant la partie fixe du traitement de l'instituteur, 2^o pour élever ce traitement au minimum de 600 fr., quand la partie fixe jointe au produit de la rétribution scolaire n'atteint pas cette somme.

Ces délibérations sont envoyées avant le 1^{er} mai, pour l'arrondissement chef-lieu au préfet, et pour les autres arrondissements aux sous-préfets qui les transmettent dans les dix jours au préfet avec leur avis, celui des délégués cantonaux et celui de l'inspecteur. Le préfet les soumet au conseil départemental de l'instruction publique. Au vu de ces délibérations et de la liste des enfants qui devront être admis gratuitement, ce conseil fixe le taux de la rétribution scolaire.

Le recteur de l'académie donne avis de cette décision au préfet, qui présente ensuite le résultat de ces diverses délibérations au conseil général dans sa session ordinaire, à l'appui de la proposition des crédits à allouer à l'instruction primaire dans le budget départemental.

La rétribution scolaire est payée par tous les élèves qui ne sont pas portés sur les listes de gratuité, elle est perçue dans les mêmes formes que les contributions publiques directes; elle est exempte des droits de timbre. Toutefois sur l'avis conforme du conseil général, l'instituteur communal peut être autorisé par le conseil départemental de l'instruction publique à percevoir lui-même la rétribution scolaire.

Le rôle de la rétribution est dressé par trimestre; il comprend tous les enfants présents à l'école pendant le trimestre écoulé avec l'indication du nombre de douzièmes dus par chacun d'eux; tout mois commencé est dû en entier. Le maire vise le rôle après s'être assuré qu'il ne comprend pas d'enfants dispensés de la rétribution, qu'il comprend tous ceux qui y sont soumis et que la cotisation est établie d'après le taux fixé par le conseil départemental. Il l'adresse au sous-préfet, qui le

communiqué à l'inspecteur pour qu'il fournisse ses observations. Le préfet, ou le sous-préfet par délégation, rend le rôle exécutoire et le transmet au receveur municipal par l'entremise du receveur des finances de l'arrondissement.

En fin d'année, il est procédé à un décompte à l'effet de constater si l'instituteur a reçu le minimum de 600 fr. qui lui est garanti par la loi. Ce décompte, qui doit être préparé par le receveur pour être soumis au conseil municipal, est établi d'après le nombre des élèves portés au rôle trimestriel.

Lorsque le traitement fixe et la rétribution scolaire ne dépassent pas le minimum de 600 fr., il est payé à l'instituteur 50 fr. par mois ou 150 fr. par trimestre. Lorsque ce minimum est dépassé et qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, d'allouer un supplément de traitement à l'instituteur, il lui est payé par mois ou par trimestre une somme égale 1^o au douzième ou au quart de son traitement fixe; 2^o au montant de la rétribution scolaire perçue pour son compte soit dans le mois, soit dans le trimestre précédent. Lorsque l'instituteur perçoit lui-même la rétribution scolaire, le traitement fixe seulement lui est payé par parties égales, comme il est dit ci-dessus. Quant au complément de traitement, il lui est payé par semestre, savoir : la première partie égale à la moitié de la subvention allouée l'année précédente et la seconde partie suivant le résultat du décompte de fin d'année.

Au lieu de ce traitement éventuel et variable les communes peuvent allouer à l'instituteur un traitement fixe sur leurs revenus propres. Dans ce cas, le produit de la rétribution scolaire appartient à la commune et la perception en est faite pour son compte.

Les diverses ressources dont se compose le traitement de l'instituteur primaire sont centralisées à la caisse municipale et portées au budget de la commune, savoir :

En recette aux trois articles suivants :

1^o Rétribution scolaire;

2^o Centimes spéciaux ;

3^o Subvention complémentaire du département et de l'État;

Et en dépense à un article unique, intitulé :

Traitement de l'instituteur primaire.

Ainsi, en principe, les communes doivent fournir le local et le mobilier nécessaires pour la tenue de l'école et pour le logement de l'instituteur, et pourvoir, au moyen de leurs propres ressources, à la partie du traitement de l'instituteur que la loi met à leur charge. Ce n'est que subsidiairement et en cas d'insuffisance réelle des ressources communales que le département d'abord et l'État ensuite sont appelés à leur venir en aide. Voici quelles sont les dispositions de la loi à cet égard : A défaut de fondations, dons ou legs, le conseil municipal délibère sur les moyens de pourvoir aux dépenses de l'enseignement primaire dans la commune, d'abord sur ses revenus ordinaires et en cas d'insuffisance au moyen d'une imposition spéciale qu'il vote ou qui, à défaut de vote, est établie d'office comme toute dépense obligatoire. Cette imposition, qui est chaque année autorisée par la loi des finances, ne peut excéder trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Lorsque des communes, soit par elles-mêmes, soit en se réunissant à d'autres communes, ne peuvent subvenir de la manière qui vient d'être indiquée aux dépenses de l'école communale, il y est pourvu sur les ressources ordinaires du département, ou, en cas d'insuffisance, au moyen d'une imposition spéciale votée par

le conseil général et qui, à défaut de vote, peut être établie d'office. Cette imposition départementale est également autorisée par la loi des finances et ne peut excéder deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Enfin, si les ressources communales et départementales ne suffisent pas, le ministre de l'instruction publique accorde une subvention sur le crédit porté annuellement au budget de l'État pour l'enseignement primaire.

En dehors du traitement légal à la charge des communes, une allocation supplémentaire pouvait être accordée, d'après l'article 5 du décret du 31 décembre 1853, par le ministre de l'instruction publique aux instituteurs communaux, de manière à élever leur traitement de 600 à 700 fr. après cinq années et à 800 fr. après dix années de service. Cette disposition a été modifiée par le décret du 19 avril 1862 en ce sens que le traitement de tout instituteur titulaire doit être porté de droit à 700 fr. après cinq années d'exercice. Ce décret dispose, en outre, qu'une allocation supplémentaire, calculée de manière à élever à 800 fr. après dix ans de service et à 900 fr. après quinze années, le traitement du vingtième des instituteurs communaux, pourra être accordée par le ministre de l'instruction publique à ceux de ces maîtres qui se seront distingués par leurs bons services. Ces allocations à 800 et 900 fr. ne constituent pas un droit absolu comme pour le traitement de 700 fr. Elles sont des témoignages de satisfaction, de véritables récompenses que l'administration peut accorder aux instituteurs qui en sont jugés les plus dignes.

Ils peuvent être autorisés à exercer accessoirement dans leur commune les fonctions de secrétaire de la mairie et de chantre à l'église, et à recevoir de ce chef une rémunération. Ces fonctions accessoires ont le double avantage de procurer un supplément de traitement aux instituteurs et de fournir au maire et au curé d'utiles auxiliaires. Depuis que l'usage s'est répandu de confier aux instituteurs communaux la rédaction et la garde des actes de l'état civil, une grande amélioration a été constatée dans cette partie si importante de nos services publics. Il est bon, en outre, que l'instituteur, par son concours aux cérémonies de l'Église et par sa présence aux offices religieux, donne un utile exemple aux enfants de la commune dont l'éducation lui est confiée.

Comme tous les fonctionnaires publics, les instituteurs communaux ont droit à une pension de retraite, à 60 ans d'âge et après 30 années de service.

Il ne faut pas oublier non plus que la carrière de l'enseignement primaire dispense du service militaire les jeunes gens qui s'y destinent.

En somme, avec tous les avantages qui y sont attachés, la position de l'instituteur est digne et convenable; estimé et considéré dans sa commune, il y jouit d'une honnête aisance qu'une nombreuse classe de fonctionnaires, bien que plus rétribuée, ne trouve pas au sein des villes.

Institutrices. — En ce qui concerne les institutrices des écoles communales, les suppléantes de 1^{re} ou de 2^e classe, régissant des écoles mixtes, sont les seules dont la loi ait fixé le traitement. Elles reçoivent, outre le logement, celles de 1^{re} classe un traitement dont le minimum est de 500 fr., et celles de 2^e classe un traitement minimum de 400 fr. Ce traitement est formé, comme celui des instituteurs communaux, de la partie fixe de 200 fr., du produit de la rétribution scolaire et enfin du supplément nécessaire pour élever le traitement au minimum de 400 ou de 500 fr., selon le cas, lorsque la partie fixe jointe au produit de la rétribution scolaire n'atteint pas cette somme.

Quant aux institutrices autres que les suppléantes des écoles mixtes, la loi n'a ni fixé leur traitement ni créé les ressources nécessaires pour y pourvoir. A leur égard, le conseil municipal fait ce qu'il veut ou ce qu'il peut. Quelques-unes jouissent d'un traitement municipal et du logement communal; d'autres, et c'est le plus grand nombre, n'ont que le premier de ces avantages. Il est à désirer que la loi fixe leur traitement légal, comme elle l'a fait pour les instituteurs et pour les institutrices suppléantes. Ce sera le plus sûr moyen d'arriver à la diminution rapide et, avec le temps, à l'extinction si désirable des écoles mixtes. Il y a là, on ne saurait trop le rappeler, une question d'ordre social qui, de tout temps, a été pour l'autorité civile et religieuse l'objet d'une vive sollicitude. En 1584, le concile de Bourges défendait aux maîtres de recevoir des filles dans leurs écoles. En 1570, 1641 et 1666 les ordonnances des archevêques de Paris défendent, sous peine d'excommunication, à tous maîtres d'école du diocèse de recevoir les filles dans leurs écoles et aux maîtresses d'école d'y recevoir des garçons. En 1640, le roi Louis XIII ordonne que toutes les écoles pour les garçons seront tenues par des hommes et celles pour les filles par des femmes ou des filles, sans que les garçons et les filles puissent être réunis à ces mêmes écoles sous quelque prétexte que ce soit. Le 16 mars 1667, Louis XIV écrivait dans le même sens à l'archevêque de Châlons, en lui envoyant un règlement pour les écoles; enfin un arrêt du parlement de Paris, en date du 15 mars 1688, fait très-expresses défenses aux maîtres de recevoir des filles et aux maîtresses de recevoir des garçons dans leurs écoles.

Voici quelles ont été, en 1861, les dépenses ordinaires d'entretien des écoles communales et les ressources au moyen desquelles il y a été pourvu.

I. — ÉCOLES COMMUNALES DE GARÇONS ET MIXTES.

1° Dépenses. — Les dépenses ordinaires des écoles de garçons et mixtes se sont élevées à la somme de 31,438,704 fr. 48 c., savoir :

	1° Traitement légal	27,795,050 ⁸⁵ °	
	2° Suppléments de traitement faits aux instituteurs par les conseils municipaux, en dehors du traitement légal. . . .	1,572,824 ⁴²	} 29,700,675 ²⁸ °
1° Traitement des instituteurs et des institutrices.	3° Allocations supplémentaires de l'État pour porter les traitements à 700 et à 800 fr. en exécution de l'article 5 du décret du 31 décembre 1853	332,800 ⁰¹	
	2° Frais de loyer de maisons d'école ou indemnités de logement	1,627,497 ⁵⁷	
	3° Frais d'imprimés pour le recouvrement de la rétribution scolaire	110,531 ⁶³	
	Total des dépenses		<u>31,438,704⁴⁸°</u>

2° Recettes. — Il a été pourvu aux dépenses des écoles communales de garçons et mixtes, au moyen des ressources ci-après :

1° Fondations, dons et legs	251,185 ²⁷ °
2° Revenus ordinaires des communes et produit des 3 centimes.	12,340,477 ⁰⁹
3° Impositions extraordinaires.	330,118 ⁷⁵
4° Subventions des départements et de l'État et allocations supplémentaires	5,298,572 ⁷⁷
5° Rétribution scolaire	13,218,350 ⁶⁰
Total des recettes	<u>31,438,704⁴⁸°</u>

Les traitements des 37,874 instituteurs et institutrices des écoles communales de garçons et mixtes s'étant élevés à 29,700,675 fr. 28 c., c'est en moyenne un traitement d'environ 784 fr. par individu, indépendamment du logement gratuit et des rémunérations qu'ils ont pu retirer des fonctions accessoires qu'il leur est permis de remplir.

Voici la classification de ces 37,874 instituteurs et institutrices par catégories de traitement :

1° Ayant moins de 600 fr.	2,120
2° — 600 fr.	6,102
3° — de 600 à 700 fr.	11,103
4° — de 700 à 800 fr.	6,173
5° — de 800 à 900 fr.	3,609
6° — de 900 à 1,000 fr.	2,079
7° — de 1,000 à 1,100 fr.	1,497
8° — de 1,100 à 1,200 fr.	1,011
9° — de 1,200 à 1,300 fr.	885
10° — de 1,300 à 1,400 fr.	555
11° — plus de 1,400 fr.	2,634

Les 2,120 instituteurs et institutrices ayant moins de 600 fr. se composent: 1° de 1,767 instituteurs et institutrices *provisaires* des écoles de garçons et mixtes, auxquels la loi n'assure pas de minimum; 2° de 353 institutrices suppléantes, pour lesquelles le minimum légal n'est que de 400 ou de 500 fr. selon la classe.

II. — ÉCOLES COMMUNALES SPÉCIALES POUR LES FILLES.

1° *Dépenses.* — Les dépenses des 13,766 écoles publiques de filles se sont élevées à 9,169,020 fr. 59 c. C'est, en moyenne, 665 fr. par école; mais 4,755 institutrices, la plupart laïques, ont un traitement inférieur à 400 fr. On voit combien il est désirable qu'une loi assure la position des institutrices communales et l'améliore. En attendant, l'Empereur, dans sa haute sollicitude, a ordonné d'inscrire au budget de 1865 la somme nécessaire pour que leur traitement puisse être porté au minimum de 500 fr.

2° *Recettes.* — Il a été pourvu aux dépenses au moyen des ressources suivantes :

1° Fondations, dons ou legs; prélèvements sur les revenus ordinaires ou sur le produit des centimes spéciaux des communes; produits d'impositions extraordinaires spéciales. (Traitement fixe.)	1,729,000 ⁷⁶ °
2° Rétribution scolaire.	4,079,934 83
3° Subventions des départements et de l'État	360,085 »
Total des recettes.	<u>9,169,020⁵⁹°</u>

En résumé, le total des dépenses *ordinaires des écoles communales de garçons, de filles et mixtes* s'est donc élevé à 40,607,725 fr. 07 c., dont 17,650,781 fr. 87 c., c'est-à-dire 43.50 p. 100 provenant des fonds des communes et des fondations, dons ou legs, 5,658,657 fr. 77 c., soit 14 p. 100 des fonds des départements ou de l'État, et 17,298,285 fr. 43 c., soit 42.50 p. 100 du produit de la rétribution scolaire.

La population totale des élèves de ces écoles étant de 3,398,226, c'est environ 12 fr. par élève.

L'Administration ne connaît pas le budget des écoles libres. Mais, en supposant pour celles-ci 1 fr. 50 c. de rétribution mensuelle (chiffre certainement inférieur au taux réel), on obtiendrait une dépense totale de 15,991,475 fr. pour les 888,415 élèves, garçons ou filles, des écoles libres.

On peut donc évaluer approximativement, et sans crainte d'exagération, que le service des écoles primaires, publiques et libres, en France, ne coûte pas moins de 56 millions et demi par an, indépendamment des dépenses extraordinaires d'acquisition, de construction ou d'entretien de maisons d'école, d'achat ou d'entretien du mobilier et autres.

D'après les derniers documents officiels, ces dépenses *extraordinaires* s'élevaient à près de 22 millions, savoir :

Pour constructions de maisons d'école. (Garçons et filles.)	} État et départements 2,832,044' Communes 16,330,000	} 19,162,044'
Pour entretien des maisons d'école, entretien et renouvellement des mobiliers scolaires, achat de livres aux élèves indigents		
Pour secours aux anciens instituteurs et aux anciennes institutrices	} État et départements 262,596	
Pour dépenses diverses	État et départements 660,797	
	Total	21,960,437'

Nous compléterons la première partie de ce travail par quelques renseignements sur les pensionnats primaires annexés aux écoles de garçons ou de filles, ainsi que sur les ouvriers soit spéciaux, soit annexés à des écoles mixtes, dans lesquels les jeunes filles sont particulièrement exercées aux travaux à l'aiguille.

1° Pensionnats primaires. — Aux termes de l'article 53 de la loi organique du 15 mars 1850, pour ouvrir un pensionnat primaire, il faut être pourvu du brevet d'instituteur ou d'un titre équivalent, être âgé de vingt-cinq ans et avoir au moins cinq années d'exercice comme instituteur ou comme maître dans un pensionnat primaire. Toutefois, ajoute le même article, les instituteurs communaux ne pourront ouvrir de pensionnat qu'avec l'autorisation du conseil départemental de l'instruction publique, sur l'avis du conseil municipal.

Le décret du 30 décembre 1850 a fixé les formalités à remplir pour l'ouverture d'un pensionnat.

Comme pour le cas où il s'agit d'une école, l'instituteur qui veut ouvrir un pensionnat primaire doit déclarer son intention au maire de la commune, en indiquant les lieux où il a résidé et les professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes. Cette déclaration doit être accompagnée : 1° de l'acte de naissance de l'instituteur et, s'il est marié, de son acte de mariage; 2° d'un certificat dûment légalisé, attestant que le postulant a exercé pendant cinq ans au moins, soit comme instituteur, soit comme maître dans un pensionnat primaire; 3° du programme de son enseignement; 4° du plan du local dans lequel le pensionnat doit être établi; 5° de l'indication du maximum des pensionnaires qu'il se propose de recevoir; 6° de l'indication des noms, prénoms, date et lieu de naissance des maîtres et employés qu'il s'est adjoints pour la surveillance du pensionnat.

Le maire inscrit la déclaration sur un registre spécial. Dans les trois jours, il visite ou fait visiter le local destiné au pensionnat; il vise ensuite, en triple expédition, la déclaration du postulant; et s'il refuse d'approuver le local, il en fait une mention motivée en marge de la déclaration. Le postulant transmet lui-même les trois exemplaires ainsi visés, avec les pièces à l'appui, savoir: l'un au recteur de l'académie, le second au procureur impérial et le troisième au sous-préfet.

Si c'est un instituteur communal qui demande à ouvrir un pensionnat primaire, la déclaration doit être, en outre, soumise par le maire au conseil municipal qui, avant de donner son avis, s'assure que le local est approprié à sa destination et que la tenue de l'école communale n'aura pas à souffrir de l'établissement projeté.

Si le recteur fait opposition à l'ouverture du pensionnat, soit dans l'intérêt de la moralité ou de la santé des élèves, soit pour inobservation des formes et conditions prescrites par la loi, le postulant est appelé devant le conseil départemental de l'instruction publique, qui prononce sans recours ni appel. A défaut d'opposition ou dans le cas de main levée, le conseil départemental détermine le nombre des élèves qui pourront être admis dans le pensionnat et celui des maîtres et employés nécessaire pour la surveillance des élèves.

Aucun pensionnat primaire ne peut être annexé à une école primaire qui reçoit des enfants des deux sexes, ni être établi dans des locaux dont le voisinage serait reconnu dangereux sous le rapport de la moralité ou de la santé des élèves.

Les dortoirs doivent être spacieux, aérés et dans des dimensions qui soient en rapport avec le nombre des pensionnaires. — Ils doivent être surveillés et éclairés pendant la nuit. — Une pièce spéciale doit être affectée au réfectoire.

Il y avait, en 1861,

1,414 pensionnats primaires de garçons recevant	33,791 élèves.
4,284 pensionnats primaires de filles recevant	92,173 —
ensemble 5,698 pensionnats primaires et.	125,964 —

2° *Ouvroirs*. — On comptait, en 1861, 517 ouvroirs spéciaux et 5,527 ouvroirs annexés à des écoles mixtes.

Le nombre des jeunes filles qui, dans les écoles publiques et libres, étaient particulièrement exercées aux travaux à l'aiguille, a été de 1,151,528, et dans les écoles mixtes de 95,028.

Ainsi sur 1,669,213 élèves composant la population totale des écoles spéciales de filles, 1,151,528, soit 69 p. 100, sont exercées aux travaux à l'aiguille, tandis que pour les 361,087 jeunes filles des écoles mixtes, cette proportion n'est plus que de 26.30 p. 100. Le rapprochement de ces deux chiffres démontre clairement l'infériorité des écoles mixtes, en ce qui concerne cette partie si importante de l'éducation des jeunes filles.

En terminant, nous donnons un tableau faisant connaître, par département, combien, sur cent enfants de sept à treize ans, n'ont pas fréquenté l'école en 1861.

(La Seine, Seine-et-Marne, l'Yonne, l'Oise et la Meurthe ne figurent pas dans ce tableau, les renseignements nécessaires nous ayant manqué en ce qui concerne ces départements.)

P. 100.		P. 100.		100.	
1 Bas-Rhin	0.25	30 Isère	8.15	58 Tarn	23.85
2 Côte-d'Or	0.26	31 Cantal	8.30	59 Lot	23.97
3 Haute-Marne	0.27	32 Mayenne	8.48	60 Aude	25.00
4 Orne	0.41	33 Lozère	8.65	61 Ille-et-Vilaine	25.70
5 Moselle	0.70	34 Aisne	9.00	62 Haute-Garonne	25.80
6 Ardennes	1.00	35 Nord	9.33	63 Vienne	27.43
7 Marne	1.10	36 Haute-Savoie	9.45	64 Bouches-du-Rhône	27.50
8 Manche	1.13	37 Pyrénées-Orient.	10.20	65 Gironde	29.00
9 Meuse	1.16	38 Hérault	10.70	66 Charente	29.10
10 Jura	1.34	39 Aveyron	11.00	67 Indre-et-Loire	29.20
11 Seine-Inférieure	1.70	40 Doubs	11.80	68 Tarn-et-Garonne	30.45
12 Charente-Infér.	2.00	41 Ariège	12.90	69 Dordogne	30.80
13 Rhône	3.44	42 Vendée	12.92	70 Haute-Loire	33.00
14 Haute-Saône	3.64	43 Corrèze	14.00	71 Alpes-Maritimes	34.00
15 Calvados	3.70	44 Ain	14.50	72 Var	34.85
16 Vosges	3.75	45 Drôme	15.00	73 Loire-Inférieure	36.60
17 Seine-et-Oise	4.19	46 Gers	15.10	74 Indre	39.00
18 Eure-et-Loir	4.50	47 Loiret	15.90	75 Creuse	41.70
19 Haut-Rhin	4.65	48 Lot-et-Garonne	15.91	76 Cher	45.70
20 Hautes-Alpes	4.80	49 Basses-Pyrénées	16.10	77 Côtes-du-Nord	48.20
21 Loire	4.99	50 Puy-de-Dôme	16.95	78 Allier	48.50
22 Aube	5.30	51 Saône-et-Loire	17.00	79 Landes	49.00
23 Gard	5.31	Département moy.	17.28	80 Finistère	50.25
24 Pas-de-Calais	5.40	52 Ardèche	17.50	81 Morbihan	51.12
25 Basses-Alpes	5.80	53 Sarthe	17.60	82 Vaucluse	56.90
26 Somme	6.00	54 Eure	18.00	83 Haute-Vienne	58.00
27 Savoie	6.52	55 Nièvre	18.36	84 Corse	70.00
28 Maine-et-Loire	7.90	56 Loir-et-Cher	21.80		
29 Hautes-Pyrénées	8.00	57 Deux-Sèvres	23.00		

Les départements qui, dans ce tableau, figurent au premier rang, c'est-à-dire où les enfants ayant l'âge réglementaire ont fréquenté le plus régulièrement les écoles primaires, sont ceux de l'Alsace, de la Bourgogne, de la Lorraine, de la Normandie, de la Franche-Comté, de la Picardie et du Lyonnais, tandis qu'on voit se placer au dernier rang la Corse, le Vaucluse, l'Allier, les départements de la Bretagne, du Berry, de la Guyenne, du Poitou, trois départements du Languedoc, l'Aude, le Tarn et Tarn-et-Garonne; enfin les départements du littoral méditerranéen du sud-est les Bouches-du-Rhône, le Var et les Alpes-Maritimes.

Il est remarquable que ce classement est presque identiquement le même que celui que la Statistique générale de France a déduit des renseignements fournis par les états de recrutement et les actes de mariage au point de vue de l'instruction élémentaire.

A. NAYRON.